

Révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité: documents et invitation relatifs à l'audition par voie de conférence

Questions sur la modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Madame,

Votre correspondance du 2 octobre dernier, nous invitant à prendre position sur l'objet cité sous rubrique, nous est bien parvenue et nous vous en remercions. Cette proposition de a retenu notre meilleure attention et nous vous transmettons notre prise de position en la matière.

**Centrales partenaires des CFF:
Article 1, alinéa 3, OApEI**

Que pensez-vous de la modification proposée, notamment:
Comment voyez-vous l'avantage de la flexibilité et l'avantage économique supplémentaire attendu?

Nous trouvons pertinent d'avoir des conditions cadres qui ne discriminent pas les diverses solutions technologiques.

Voyez-vous concrètement des augmentations possibles des coûts des services-système?

Cette modification de l'article 3 l'OApEI ne devrait pas induire d'augmentations des coûts des services-système. Un éventuel manque à gagner à travers le foisonnement des points de soutirage ou en considérant le réseau de transport d'électricité 16,7 Hz, 32 kV, des CFF comme un consommateur final est acceptable.

Il est juste de considérer le réseau de transport d'électricité 16,7 Hz, 32 kV, des CFF comme un consommateur final dans la mesure où c'est le réseau propriétaire d'une activité économique, par analogie au réseau MT d'une entreprise industrielle.

Accorder aux CFF le bénéfice du foisonnement des points de soutirage est acceptable.

**Tarification dans l'approvisionnement de base:
Article 4, alinéa 1, OApEI**

Que pensez-vous de la nouvelle réglementation reposant uniquement sur les coûts de production (avant la prochaine étape de l'ouverture du marché)?

Le fait de retirer la fin de l'article 4, al.1, OApEI (Si les coûts de production dépassent les prix du marché, la composante tarifaire s'appuie sur les prix du

marché.) donne plus de cohérence à l'article. Les prix du marché sont par nature volatiles. La comparaison est donc difficile à établir. Le fait de préciser que "La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace" est suffisant pour éviter une tarification excessive.

WACC:

Article 13, alinéa 3, OApEI

Que pensez-vous de la méthode proposée dans le projet d'ordonnance pour déterminer le WACC?

Nous saluons le fait d'avoir explicité la manière dont le WACC est déterminé. Certes cela conduit à une annexe importante, mais elle a le mérite d'être claire.

Que pensez-vous des incitations futures à l'investissement pour les exploitants de réseaux électriques au moyen du taux du WACC, en particulier dans le contexte des investissements nécessaires dans le cadre de la stratégie énergétique 2050?

Nous saluons l'introduction de valeurs limites aux alinéas 2.2 et 2.3 de l'annexe 1, telle que définies aux alinéas 3.3 et 4.4 respectivement.

L'introduction de valeurs forfaitaires à l'alinéa 3.2 de l'annexe 1, est une bonne simplification. Par contre, vu l'importance de la valeur des réseaux qui se chiffre en milliards, et auxquels ce WACC est appliqué, des valeurs forfaitaires tous les demi-pourcents, comme à l'alinéa 4.3 nous semblerait meilleures. Le cas échéant il faudrait aussi compléter les valeurs limites y relatives.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND